

Règlement ministériel du 16 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 et le CR129 entre Junglinster et Blumenthal à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 et le CR129 entre Junglinster et Blumenthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase de déroulement du tournage, le 1^{er} août 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (CR121 PR0,00-016 - CR121 PR2,50+180).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles et de véhicules des services de transports publics.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles, autobus de lignes et commerces » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase de déroulement du tournage, entre le 12 et 13 août 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (CR121 PR0,00-016 - CR121 PR2,50+180) ;
- le CR129 entre Junglinster et Godbrange (CR129 PR5,50-235 - CR129 PR3,52+167).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « autobus de lignes et commerces » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 16 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes